

GE_GERICHTE JTDP/1262/2025 vom 28. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_1262_2025

FR: GE_GERICHTE JTDP/1262/2025 du 28 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE JTDP/1262/2025 del 28 ottobre 2025

Erwägungen

E. 19

al. 2 let. a de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR), il est interdit de parquer partout où l'arrêt n'est pas permis, soit notamment sur une ligne jaune continue au bord de la chaussée (art. 79 al. 2 de l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 [OSR]) 1.4. En l'espèce, le Tribunal considère qu'il est établi, notamment par la vidéosurveillance, par le témoignage de E_____ et, dans une mesure très limitée, par les propres déclarations de la prévenue, qu'elle s'est parquée sur une ligne jaune continue l'interdisant l'arrêt, qu'elle a effectué une marche arrière sans précaution, causant ainsi une collision ayant causé de légers dégâts matériels sur le véhicule de E_____, qu'elle a entrepris de quitter les lieux et qu'elle en a été empêchée par E_____ qui l'avait suivie pour lui parler. Des dires de la prévenue, la musique diffusée dans son véhicule n'a joué aucun rôle, de sorte qu'on peut en déduire qu'elle disposait d'une pleine capacité d'entendre le bruit causé par le choc. En tout état, même à considérer que le son n'était pas caractérisé, la prévenue n'a pas pu ne pas sentir l'onde de choc suite à l'accrochage, étant observé que les images de vidéosurveillance montrent que la voiture de E_____ bouge, étant comme soulevée. Le Tribunal a ainsi acquis la conviction que la prévenue s'était rendu compte de l'accident et que, malgré cela, elle a décidé de continuer son chemin, comportement qui contrevient aux devoirs en cas d'accident. En outre, au vu des circonstances (faits survenus en soirée, marche arrière ratée malgré un espace suffisant etc.), il est évident qu'elle devait s'attendre à être soumise à une mesure visant à déterminer si elle était en capacité de conduire. En lien avec son état d'alcoolisation, la prévenue allègue une consommation de deux verres de vin blanc d'un décilitre chacun, consommation cohérente avec le témoignage

- 20 -

P/2823/2023

de son collègue. Cela étant, le fait d'avoir bu cette quantité de vin ensemble ne suffit pas à exclure une autre prise d'alcool de A_____, lors de cette réunion conviviale ou alors qu'elle se trouvait seule. L'éthylotest auquel s'est soumise la prévenue a révélé un taux positif, ce qui a conduit la police à investiguer davantage. Le taux de 0.96 mg/l a été mis en évidence à l'aide de l'éthylomètre Lion Intoxilyzer® 9000 n°90-002543, dont le certificat confirme qu'il respectait les exigences légales au moment du test, sans compter que c'est un gendarme dûment formé qui a officié. Il n'est ainsi pas possible de suivre la prévenue lorsqu'elle affirme que cette mesure est fautive. Aucun élément concret ne permet de mettre en doute la validité de cette preuve. Par ailleurs, le Tribunal n'a aucun motif de s'écarter du contenu et des conclusions de l'expertise réalisée par le CURML. Ainsi, il sera retenu qu'une consommation importante d'éthanol avant la mesure, soit entre 7 et 15 unités

d'alcool, est la seule façon d'expliquer le résultat de 0.96 mg/l et que ni un reflux gastrique ni son traitement n'ont d'effet quantifiable sur ce taux. S'agissant du repas dont se prévaut la prévenue, le moment de son ingestion n'est pas clairement établi, étant rappelé que selon la police, il avait été donné après la réalisation du test de l'éthylomètre. En tout état, cet élément de temporalité n'est pas pertinent au vu de la conclusion du complément d'expertise retenant qu'il est très improbable qu'un repas ne contenant pas d'éthanol ait eu une influence sur le résultat de l'éthylomètre même avec un délai inférieur à 20 minutes entre la consommation de nourriture et le test. Enfin, l'attestation médicale de la Dre K_____ du 17 mai 2024 et le bilan sanguin du 4 juillet 2023 n'infirmen ni ne confirment une consommation d'alcool de la prévenue le soir des faits, étant donné qu'ils ne couvrent pas cette période. Même si cela n'est pas déterminant, il est à rappeler que le 8 novembre 2021, soit moins d'un an et demi avant le 3 février 2023, la prévenue avait circulé au volant d'une voiture alors qu'elle présentait une alcoolémie de 1.12 ‰ et qu'elle était sous l'emprise de substances médicamenteuses, ce qui démontre qu'elle pouvait faire le choix d'un comportement contraire à la loi. Au vu de ce qui précède, la prévenue sera déclarée coupable de conduite malgré une incapacité et violation de l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool (art. 91 al. 2 let. a LCR), de tentative d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire (art. 91a al. 1 LCR cum art. 22 al. 1 CP), de violation simple des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR) et de violation des obligations en cas d'accident (art. 92 al. 1 LCR).

- 21 -

P/2823/2023

Peine 2.1.1. Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). 2.1.2. En vertu de l'art. 34 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 2.1.3. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Le sursis est la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée par le juge pour exclure le sursis (arrêt du Tribunal fédéral 6B_978/2017 du 8 mars 2018 consid. 3.2). Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). 2.1.4. A

teneur de l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 (al. 1). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement (al. 2). Le juge appelé à connaître du nouveau crime ou du nouveau délit est également compétent pour statuer sur la révocation (al. 3). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic

- 22 -

P/2823/2023

défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3 p. 142). 2.1.5. Selon l'art. 49 al. 1 et 2 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions commises, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas. Ainsi, selon le Tribunal fédéral et la doctrine majoritaire, en présence d'une infraction prévoyant une peine privative de liberté en concours avec une disposition prévoyant la peine pécuniaire ainsi qu'une contravention, le juge doit prononcer, cumulativement, une peine privative de liberté, une peine pécuniaire ainsi qu'une amende (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; 144 IV 217 consid. 2.2; 137 IV 57 consid. 4.3.1; STOLL, Commentaire romand code pénal I, 2021, n. 81 ad art. 49 CP). 2.1.6. L'art. 106 CP prévoit que, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000.- francs (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). 2.2. En l'espèce, la faute de la prévenue est loin d'être négligeable. Elle a agi par seule convenance personnelle, sans considération pour les règles en vigueur en matière de circulation routière et au mépris du risque qu'elle faisait courir aux autres usagers de la route. La période pénale est limitée, puisqu'elle correspond à un seul épisode. La situation personnelle de la prévenue ne justifie en rien ses agissements. Sa collaboration n'a pas été franchement bonne, étant observé que lorsqu'il s'est agi de fournir des données supplémentaires aux experts (poids corporel, teneur en éthanol du vin consommé), elle n'a pas donné suite. Sa prise de conscience est nulle, étant précisé qu'elle persiste à contester sa consommation excessive d'alcool et à pointer du doigt de prétendus défauts des actes policiers. Elle ne reconnaît qu'une infraction minimale, par ailleurs incontestable au vu des images de vidéosurveillance.

- 23 -

P/2823/2023

Sa responsabilité est entière. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée. Il n'y a pas de faits justificatifs. Il existe un concours d'infractions, ce qui est un facteur aggravant. La prévenue a un antécédent datant du 16 mai 2022 et portant pour l'essentiel sur des infractions similaires. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de prononcer une peine de 130 jours-amende, sous déduction d'un jour-amende correspondant à un jour de détention avant jugement. Le montant du jour-amende sera fixé à CHF 40.-. S'agissant du pronostic quant au comportement futur de la prévenue, il est défavorable, dès lors qu'elle a récidivé moins d'un an après sa condamnation dans des circonstances similaires, à nouveau avec un taux d'alcool qualifié, et qu'elle persiste à nier toute consommation excessive d'alcool. Une peine ferme est dès lors de mise pour la détourner de futures infractions. La révocation du sursis accordé par le Ministère public de Genève le 16 mai 2022 n'apparaît pas indispensable au vu du caractère ferme de la peine pécuniaire prononcée, de sorte qu'il y sera renoncé. Cela étant, la prévenue se verra adresser un avertissement et une prolongation d'un an du délai d'épreuve sera ordonnée, afin de lui faire redouter plus longtemps la perspective d'une révocation. Une amende à hauteur de CHF 1'000.- sera également prononcée en lien avec les infractions aux art. 90 al. 1 et 92 al. 1 LCR. 3. Au vu du verdict de culpabilité, les conclusions en indemnisation présentées par la prévenue seront rejetées (art. 429 CPP). 4. Pour le même motif, la prévenue sera condamnée aux frais de la procédure, qui s'élèvent à un total de CHF 3'494.-, y compris un émoluments de jugement de CHF 800.- (art. 426 al. 1 CPP et art. 9 al. 1 let. d de Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010). PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE POLICE statuant contradictoirement : Déclare A_____ coupable de conduite malgré une incapacité et violation de l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool (art. 91 al. 2 let. a LCR), de tentative d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire (art. 91a al. 1 LCR cum art. 22 al. 1 CP), de violation simple des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR) et de violation des obligations en cas d'accident (art. 92 al. 1 LCR).

- 24 -

P/2823/2023

Condamne A_____ à une peine pécuniaire de 130 jours-amende, sous déduction d'un jour-amende, correspondant à un jour de détention avant jugement (art. 34 CP). Fixe le montant du jour-amende à CHF 40.-. Renonce à révoquer le sursis octroyé le 16 mai 2022 par le Ministère public du canton de Genève, mais adresse un avertissement formel à A_____ et prolonge le délai d'épreuve d'un an (art. 46 al. 2 CP). Condamne A_____ à une amende de CHF 1'000.- (art. 106 CP). Prononce une peine privative de liberté de substitution de 10 jours. Dit que la peine privative de liberté de substitution sera mise à exécution si, de manière fautive, l'amende n'est pas payée. Rejette les conclusions en indemnisation de A_____ (art. 429 CPP). Condamne A_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 3'494.-, y compris un émoluments de jugement de CHF 800.- (art. 426 al. 1 CPP). Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Service cantonal des véhicules, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

La Greffière

Céline DELALOYE JAQUENAUD

La Présidente

Dania MAGHZAoui

- 25 -

P/2823/2023

Voies de recours Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP). Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais Frais de l'ordonnance pénale CHF 460.00 Convocations devant le Tribunal CHF 135.00 Frais postaux (convocation) CHF 42.00 Emolument de jugement Expertise CHF CHF 800.00 2000.00 Etat de frais CHF 50.00 Frais postaux (notification) CHF 7.00 Total CHF 3494.00

=====

Notification à A_____ Reçu du présent jugement Genève, le 28 octobre 2025

Signature : Notification au Ministère public par voie postale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.